

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/13034/2026

ACPR/763/2026

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du vendredi 7 août 2026

Entre

A _____, domicilié _____ [GE], agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 3 juin 2026 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

EN FAIT :

- A. a.** Par acte expédié le 15 juin 2026, A_____ recourt contre l'ordonnance du 3 juin 2026, notifiée le lendemain, par laquelle le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte.

Le recourant conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de cette ordonnance et au renvoi de la cause au Ministère public pour instruction, soit l'administration d'actes qu'il énumère, en lui fixant pour ce faire des délais.

- b.** Le recourant a versé les sûretés en CHF 800.- qui lui étaient réclamées par la Direction de la procédure.

- B.** Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :

- a.** A_____, né au Maroc en 1995, de nationalité espagnole, domicilié à B_____ [GE], et C_____, domicilié à D_____ [VD], ont fait connaissance alors qu'ils travaillaient tous deux sur un chantier près de E_____ dans le canton de Vaud.

- b.** En février 2025, A_____ a conclu un contrat de leasing portant sur un véhicule F_____/1_____ [marque/modèle] prévoyant des mensualités de CHF 2'091.86. Ce véhicule a été immatriculé à Genève.

- c.** Le 5 mars 2026, A_____ s'est rendu au poste de police de G_____ [GE] où il a déposé plainte pour le vol de son véhicule, qu'il avait prêté à C_____ pour qu'il puisse le louer via son entreprise de location de véhicules H_____ SA. Le précité l'avait informé la semaine précédente avoir loué son véhicule à une tierce personne que lui-même ne connaissait pas, et avoir déposé plainte en France contre cette personne. Le 17 février précédent, lui-même était censé restituer la voiture pour la fin du contrat de leasing.

Lors de son audition, il a déclaré ne pas avoir besoin d'un traducteur.

- d.** Le même jour, la police a entendu C_____, représentant de H_____ SA, en qualité de personne appelée à donner des renseignements. L'intéressé a confirmé, copie de contrat à l'appui, que le véhicule avait été loué du 14 au 27 février 2026 à la dénommée I_____, en France. Il n'avait ensuite plus eu de nouvelles de sa locataire.

- e.** À teneur du rapport de renseignements du 17 mai 2026, la locataire dont C_____ avait donné l'identité était inconnue des autorités françaises et son numéro de sa carte d'identité était invalide depuis le 14 avril 2025.

- f.** Figurent encore au dossier :

- copie du contrat de leasing conclu entre J_____ SA, société sise à K_____ en Valais, et A_____, daté du 19 février 2025, non signé,

- copie d'un "protocole de transfert" daté du 5 mars 2025, signé par A_____ en tant que preneur de leasing,

- copie d'un contrat de location indiquant avoir été établi le 5 mars 2026 à L_____ [GE], conclu entre H_____ SA et une dénommée I_____, domiciliée à M_____ [recte M_____, située dans N_____ [département français]] pour une location de 12 jours dès le 14 février 2026.

C. Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public a considéré que les faits s'étant déroulés en France, il n'avait pas la compétence territoriale pour les poursuivre.

D. a. Dans son recours, A_____ expose que, récemment arrivé en Suisse au moment des faits pour y travailler comme soudeur, ne parlant que peu le français et ayant suivi "*péniblement*" une scolarité obligatoire, il avait fait pleinement confiance à son collègue C_____ qui s'était montré particulièrement bienveillant à son égard. Il lui avait voué une totale admiration – il était propriétaire d'une société active dans le commerce d'or, H_____ SA –, et était tombé "*sous son charme*".

Alors qu'ils travaillaient tous deux sur un chantier proche de E_____, C_____ l'avait convaincu de conclure un contrat de leasing sur un véhicule de luxe qui serait ensuite mis en location par son intermédiaire, respectivement celui de H_____ SA, contre le versement pour lui de bénéfices mensuels qui seraient payés par cette dernière société. La totalité des coûts du leasing devaient être pris en charge par C_____ ou sa société. C'était le dernier cité qui lui avait soumis, fin février 2025, un document à signer, ce qu'il avait fait, sans pouvoir le lire. Il avait également signé, le 5 mars suivant, le protocole de transfert du véhicule qui avait été livré sur le chantier sur lequel ils travaillaient; il avait signé plusieurs autres documents qui lui étaient totalement "*incompréhensibles*". En réalité, C_____ avait prévu et organisé toutes les étapes du "*montage*", y compris l'immatriculation à son nom du véhicule, et ce sans droit et sans procuration. Le précité ne lui avait rien payé, pas même les mensualités du leasing, ce qui l'avait placé dans une situation de détresse, étant précisé que le véhicule avait une valeur de CHF 150'000.-. Lorsqu'il avait pris l'initiative de se rendre à la police le 5 mars 2026 pour y déposer plainte contre C_____, celui-ci s'y était présenté, "*comme par hasard*", pour l'informer du vol du véhicule et pour l'accompagner afin de déposer plainte pour ledit vol. Ils avaient ainsi été reçus ensemble par le policier et C_____ avait livré sa version des faits. Entendu ensuite seul, il avait essayé d'expliquer qu'il voulait déposer plainte contre C_____, ce à quoi le policier lui avait répondu que ce n'était pas possible puisque celui-ci connaissait la personne qui avait volé la voiture. Son français ne lui avait pas permis d'expliquer que son dépôt de plainte visait le montage astucieux de mensonges qui l'avait conduit à conclure le contrat de leasing. C_____ avait profité de son inexpérience et de son incompréhension de la langue française. En l'amenant à conclure ledit contrat puis en ne restituant pas le véhicule, C_____ avait possiblement commis un abus de confiance, une appropriation illégitime, une gestion déloyale, une escroquerie, voire de dommages à la propriété et/ou usure.

Un complément d'information s'avérait ainsi nécessaire et le Ministère public devait être invité, notamment, à procéder à l'audition de deux collègues qui auraient également été victimes de promesses mensongères de C_____.

b. Dans ses observations, le Ministère public conclut au rejet du recours.

Le recourant se plaignait, en substance, de ce qu'il n'avait pas tenu compte d'éléments qu'il n'avait pas dénoncés lors de son audition par la police. Ceux-ci se seraient, au demeurant, produits dans un autre canton que le canton de Genève. Si le recourant souhaitait désormais déposer plainte contre C_____, il devait procéder non par la voie du recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par suite de sa plainte pour vol, mais en déposant une nouvelle plainte s'il s'y estimait fondé.

c. A_____ n'a pas répliqué.

EN DROIT :

1. **1.1.** Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

1.2. Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

2. Le recourant conteste la non-entrée en matière prononcé par le Ministère public

2.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

2.1.2. L'art. 310 al. 1 let. b CPP dispose quant à lui que si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, soit une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance de classement (ACPR/54/2013 du 7 février 2013; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *Procédure pénale suisse*, 3^{ème} éd., 2011, p. 537 n. 1553 et 1555).

2.2. En l'espèce, le recourant ne conteste pas, dans ses écritures, la non-entrée en matière prononcée au sujet du vol de la voiture pour laquelle il avait pris un contrat de leasing et qu'il avait prêtée à C_____, tel que dénoncé dans la plainte pénale

enregistrée le 5 mars 2026. Cette non-entrée en matière retient, à bon escient, l'absence de compétence territoriale en lien avec un vol qui se serait produit en France (art. 3 al. 1 CP). Il n'y a pas lieu d'y revenir.

Le recourant invoque en revanche, dans son recours, un certain nombre de faits qu'il n'a pas dénoncés initialement, quelles qu'en aient été les raisons, lors de son dépôt de plainte et qu'il reproche désormais à C _____. Sous cet angle, les griefs sont irrecevables, faute de décision préalable.

En tant que le recours vaudrait dépôt d'une nouvelle plainte contre le précité, il appartiendra au Ministère public de se déterminer à son sujet, à charge pour lui, s'il l'estime nécessaire, de mener une procédure en fixation de for avec le canton de Vaud (art. 39 et 40 CPP).

3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.
4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés.
5. Corrélativement, le recourant n'a pas le droit à une indemnité, étant au surplus noté qu'il a agi en personne.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 800.-.

Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public.

Siégeant :

Madame Valérie LAUBER, présidente; Mesdames Catherine GAVIN et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Yarha GAZOLA, greffière.

La greffière :
Yarha GAZOLA

La présidente :
Valérie LAUBER

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/13034/2026

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

Émoluments généraux (art. 4)

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- décision sur recours (let. c)	CHF	715.00
---------------------------------	-----	--------

Total	CHF	800.00
--------------	------------	---------------